

5.8 Décret n°2018 -116 du 05 Juillet 2018 abrogeant et remplaçant le décret n°2016-031 du 28 avril 2016 fixant le régime spécifique des concours de recrutement des enseignants de l'enseignement supérieur.

Article Premier : Les concours de recrutements des enseignants de l'enseignement supérieur sont soumis au régime commun des concours de recrutement de la fonction publique en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article 2 : L'âge recrutement dans les corps de l'enseignement supérieur est fixé à 45 ans au plus.

Article 3 : Les maîtres assistants et les technologues sont recrutés par concours ouverts par établissement et par discipline en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois. Ces emplois doivent faire l'objet d'une expression motivée des départements concernés. L'expression de besoin est validée par le conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement bénéficiaire du recrutement, ou le conseil pédagogique et scientifique de l'université auquel l'établissement est rattaché le cas échéant, et approuvé par le conseil d'administration de l'Etablissement.

Article 4 : Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées, conformément aux grilles de notation en annexe 1 et 2, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant, des ministres de tutelle dont relèvent les établissements qui recrutent. Cet arrêté fixe également : Le nombre de places à pourvoir par établissement et pour chaque discipline ; Les trois (3) experts pour chaque poste à pourvoir.

Article 5 : Le concours de recrutement au grade de maître assistant est ouvert aux candidats de nationalité mauritanienne, titulaires d'un doctorat dans le système LMD, ou d'un diplôme obtenu après 8 (huit) années d'études après le baccalauréat et reconnu équivalent.

Article 6 : Le concours de recrutement au grade de technologue est ouvert aux candidats de nationalité mauritanienne, titulaires d'un diplôme d'ingénieur obtenu après au moins cinq années d'études ou de Master II dans les domaines scientifique, technologique, économique et de gestion ayant une expérience professionnelle de 5 (cinq) années après l'obtention de leur dernier diplôme.

Article 7 : Les concours de recrutement aux grades de maître assistant et technologue peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique remplissant les conditions fixées par les statuts particuliers applicables à ces corps et ayant une ancienneté de huit (8) ans de service effectif. Ils doivent, en outre, satisfaire les conditions fixées par les articles 5 et 6 du présent décret.

Article 8 : Les concours de recrutement aux grades de maîtres assistants et technologues se déroulent en trois étapes :

1. Recevabilité administrative à participer au concours ;
2. Admissibilité des candidats ;
3. Admission et classement sur le poste à pourvoir.

Chacune des trois étapes est éliminatoire.

A l'issue des étapes de recevabilité administrative et d'admissibilité, et d'admission les candidats bénéficieront d'un droit de réclamation auprès du jury du concours. Les candidats devront à cet effet, transmettre dans un délai de trois (3) jours au maximum après l'annonce des résultats de chaque étape, un courrier de réclamation adressé au Président du jury.

Article 9 : Le jury du concours, comprend :

- Un président désigné par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- Un Membre représentant le Ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- Un membre représentant le Ministère en charge de la Fonction publique ;
- Un membre représentant du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement bénéficiaire du recrutement.
- Le jury fera appel, pour chaque poste, à trois (3) membres experts dans la discipline du poste d'un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats. Au moins un des trois experts doit être extérieur à l'établissement bénéficiaire du poste.
- Les experts interviendront lors de la phase d'admissibilité en évaluant les dossiers des candidats qui leur seront confiés et complétant pour chaque candidature la grille d'évaluation. Lors de la phase d'admission ils participent aux épreuves orales.
- Le jury du concours est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant, des ministres de tutelle dont relèvent les établissements qui recrutent.
- Le jury du concours établit son secrétariat et assure l'ensemble des opérations du concours.
- Le premier responsable de l'établissement d'enseignement supérieur bénéficiaire du recrutement ne peut pas faire partie du jury du concours.

Article 10 : Les dossiers de candidature sont reçus pour le compte du jury, par le premier responsable de l'établissement concerné. Les candidats doivent transmettre un dossier complet pour chaque poste sur lesquels ils postulent.

Article 11 : L'étape de recevabilité administrative consiste à vérifier la conformité administrative du dossier de candidature. L'inadéquation entre le profil du candidat et le profil de poste peut être un motif de rejet de la candidature à cette étape. A l'issue de cette étape le jury arrête la liste des candidats recevables.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen des dossiers des candidats suivant des critères notamment de production scientifique, de compétences et d'expérience pédagogique pour les maîtres assistants et d'expériences professionnelles, et pédagogiques pour les technologues. A l'issue de cette épreuve, le jury arrête une liste des candidats admissibles, pouvant poursuivre le concours.

Lors de l'épreuve d'admission le candidat est face au jury pour défendre sa candidature. Cette épreuve permet de vérifier les aptitudes du candidat pour l'enseignement et ses compétences linguistiques.

Article 12 : Le jury du concours arrête la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite.

Cette liste est transmise aux chefs d'établissement bénéficiaires des recrutements, après validation du concours par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 13 : Les candidats déclarés admis au concours sont nommés, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, du Ministre de la fonction publique et le cas échéant des ministres de tutelle dont relèvent les établissements qui recrutent.

Article 14 : Les grilles de notation annexées au présent décret font parties de ses dispositions et sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 15 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Annexe 1

Grille de notation applicable aux concours de recrutement des enseignants chercheurs au grade de Maître assistant

Cette grille se décompose en deux parties relatives aux deux dernières phases du concours.

1. La première phase du concours vise à établir une liste de candidats admissibles. Les critères retenus pour l'admissibilité sont l'excellence du parcours universitaire sur 20 points, la production scientifique évaluée sur 50 points ; l'expérience pédagogique antérieure sur 30 points.
2. La seconde phase du concours détermine les lauréats du concours. Elle est évaluée sur 50 points. Les critères de réussites visent à évaluer le candidat sur ses compétences pédagogiques, sa capacité à présenter ses activités de recherche et son projet de recherche, enfin ses compétences (linguistiques et dans le domaine du TICE).

Barème pour l'admissibilité

A. parcours universitaire (maximum 20 points)

- Appréciation par l'expert de la notoriété de l'université (5points).
- Diplôme après Doctorat ou attestation de formation (5points).
- Qualité du parcours universitaire depuis le baccalauréat jusqu'au master (5points).
- Expériences et stages postdoctoral (3points).
- Diplôme post doctoral et certification (5 points).
- Prix et distinctions scientifiques (2 points).

B. Production scientifique (maximum 50points)

- Seuls les articles, et communications en adéquation avec le profil du poste demandé sont pris en compte.
- Seuls les articles, ouvrages et communications publiés ou accepté pour publication à la date du concours seront pris en compte.
- Pour les articles, ouvrages et communications acceptés pour publication, le candidat doit fournir une attestation de l'éditeur ou du Comité scientifique de la conférence.

B.1. Article original paru dans une revue spécialisée à facteur d'impact (IF) :

Position d'auteur	0 < IF < 1	1 < IF < 3	IF > 3
Premier auteur, auteur unique, dernier auteur*, auteur par ordre alphabétique	4 points/article	7 Points article	10points/article
Deuxième auteur	3 points/article	4.5 points/article	6 points/article
Auteurs en d'autres positions intermédiaires	2 points/article	3.5 points/article	4points/article

Uniquement lorsque l'auteur est le directeur de thèse en premier auteur. Pour les revues sans facteur d'impact et avec comité de lecture.

	Revue internationale	Revue nationale
premier auteur, auteur unique, dernier auteur*, auteur par ordre alphabétique	3 points/article	1 points/article
Deuxième auteur	2 points/article	0.5 points/article
Auteurs en d'autres positions intermédiaires	1 points/article	0.5 points/article

- Uniquement lorsque l'auteur est le directeur de thèse en premier auteur.

B.2 Ouvrage scientifique.

Ouvrage dans la spécialité avec spécification de l'éditeur et les références :

	Editeur international	Editeur national
Auteur ou co-auteur d'un ouvrage	8 points/ ouvrage	4 points/ ouvrage
Auteur ou co-auteur d'un chapitre d'ouvrage	3 points/ ouvrage	1 points/ ouvrage

B.3 Communication brève (short paper, short note, brief communication, short report) parue dans une revue scientifique à comité de lecture.

Pour les disciplines scientifiques.

Position d'auteur	0 < IF < 1	1 < IF < 3	IF > 3
Premier ou bien, dernier auteur	2 points/article	3 Points article	4points/article
Deuxième auteur	1 points/article	1.5 points/article	2points/article
Auteurs en d'autres positions intermédiaires	0.5 points/article	0.75 points/article	1points/article

*Uniquement lorsque l'auteur est le directeur de thèse en premier auteur.

B.4. Actes de congrès.

Communication orale ou par poster dans une conférence scientifique avec comité de lecture

	internationale	nationale
Premier, deuxième ou bien dernier auteur	2points/communication	1 point/communication

C. Expérience pédagogique antérieure (maximum 30 points) la note doit être égale ou supérieure à celle de la production scientifique

Seront pris en compte uniquement les enseignements réalisés dans des établissements d'enseignement supérieur publics. Les enseignements doivent être attestés soit par un contrat, soit par une attestation du chef d'établissement. Le contrat ou l'attestation doit faire apparaître l'intitulé du ou des modules de formation, le niveau des étudiants, le nombre d'heures réalisées en Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TP). L'évaluation du nombre d'heures réalisées (NHR) en : Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TD) comptabilisés en équivalent TD. La règle de conversion est la suivante : une (1) heure de CM est égale à une heure et demie (1.5) de TD, une (1) heure de TD est équivalente à une (1) heure de TP.

	64h < NHR < 156h	56h < NHR < 300h	NHR > 300h
Enseignement dans le profil du poste	5 point	10 point	20 point
Enseignement hors profil du poste	1 point	3 point	5 point

Barème des épreuves d'admission

D. Entretien avec le Jury 2 (35 points)

Nature de l'épreuve	Durée	Notation
Leçon pédagogique sur une thématique dans le profil du poste. Cette leçon est présentée dans la langue d'enseignement requise pour le poste	30 minutes	/20 points
Présentation de l'expérience du candidat en termes d'enseignement, de recherche et d'administration pédagogiques et son éventuelle expérience professionnelle.	15 minutes	/ 10 points
Le candidat fait état de son expérience et de ses réalisations dans le domaine des TICE	minutes	/ 5 points

Le jury communiquera le sujet de l'épreuve de leçon au candidat 72 heures ouvrables avant la date de l'entretien.

E. Maîtrise d'une langue étrangère (15points)

Les candidats pourront choisir comme langue étrangère le français ou l'anglais pour leur épreuve.

- Si la langue d'enseignement est le français ou l'anglais, le candidat devra choisir l'autre langue étrangère autorisée.
- Si la langue d'enseignement est autre que le français ou l'anglais alors le candidat peut choisir entre le français et l'anglais.

- Rédaction en langue étrangère...../15 points Bonification :

Pour la première partie du concours d'admissibilité les candidatures féminines bénéficieront d'un bonus de 20% du total de leur score.

Pénalité :

Pour la première partie du concours d'admissibilité, une pénalité sera appliquée en fonction du critère d'âge :

Age	Pénalité
30 ans < âge < 35 ans	3%
35 ans < âge < 40 ans	5%
Supérieur ou égal à 40 ans	10%

Annexe 2

Grille de notation applicable aux concours de recrutement des enseignants technologues

Cette grille se décompose en deux parties relatives aux deux phases du concours.

3. La première phase du concours vise à établir une liste de candidats admissibles. Les critères retenus pour l'admissibilité sont l'expérience professionnelle évaluée sur 60 points ; l'expérience pédagogique antérieure sur 30 points et la valorisation sur 10 points.

4. La seconde phase du concours détermine les lauréats du concours. Elle est évaluée sur 50 points. Les critères de réussites visent à évaluer le candidat sur sa capacité à présenter son parcours professionnel et son projet d'intégration dans l'établissement de recrutement, enfin ses compétences linguistiques pour les langues étrangères.

Barème pour l'admissibilité.

A. Expérience professionnelle hors enseignement (maximum 60 points).

Seules les expériences professionnelles dans des entreprises de l'économie formelle qui ont fait l'objet d'un contrat de travail ou d'une prestation de service attestées par l'employeur seront prises en compte. Ces attestations doivent faire apparaître clairement, les dates et la durée du contrat ainsi que la mission confiée.

Les attestations de stages durant la formation ne sont pas prises en compte.

Position d'auteur	6 mois < EX < 2 ns	2 ans < EX < 4 ans	EX > 4 ans
Dans le domaine du poste ouvert au concours	10 points	20 points	60 points
Hors du domaine	1 point	3 points	5 points

B. Expérience pédagogique antérieure (maximum 30 points) doit être supérieure ou égale à l'expérience scientifique.

Seront pris en compte uniquement les enseignements réalisés dans des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés reconnus par le ministère en charge de l'enseignement supérieur. Les enseignements doivent être attestés soit par un contrat, soit par une attestation de l'autorité académique de l'établissement. Le contrat ou l'attestation doit faire apparaître l'intitulé du ou des modules de formation, le niveau des étudiants, le nombre d'heures réalisées en Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TP).

L'évaluation du nombre d'heures réalisées (NHR) en : Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TP) comptabilisés en équivalent TD. La règle de conversion est la suivante : une (1) heure de CM est égale à une heure et demie (1.5) de TD, une (1) heure de TD est équivalente à une (1) heure de TP.

	64h<NHR< 156h	156h< NHR < 300h	NHR > 300h
Enseignement dans le profil du poste	5 point	10 point	20 point
Enseignement hors profil du poste	1 point	3 point	5 point

B. Valorisation scientifique (maximum 10 points)

Brevet :

	Brevet national	Brevet international
Inventeur principal	06 points	10 points
Co-inventeur	3 points	6 points

Barème des épreuves d'admission :

C. Entretien avec le Jury (maximum 35 points).

	durée	notation
Présentation de candidature	15minutes	1/0 points
Présentation du projet d'intégration dans l'établissement	15minutes	/20 points
Le candidat fait état de son expérience et de ses réalisations dans le domaine des TICE	5minutes	/5 points

D. Maîtrise d'une langue étrangère (maximum 15 points)

Les candidats pourront choisir comme langue étrangère le français ou l'anglais pour leur épreuve.

- Si la langue d'enseignement est le français ou l'anglais, le candidat devra choisir l'autre langue étrangère autorisée.
- Si la langue d'enseignement est autre que le français ou l'anglais alors le candidat peut choisir entre le français et l'anglais.
- Rédaction en langue étrangère...../15 points Bonification :
- Les candidates bénéficieront d'un bonus de 20% du total de leur score d'admissibilité.
- Les candidats possédant un diplôme de niveau doctorat (BAC + 8) ou équivalent bénéficieront d'un bonus de 20% du total de leur score d'admissibilité.
- Le total de la bonification ne peut excéder 30% du total du score d'admissibilité.

Pénalité :

Pour la première partie du concours d'admissibilité, une pénalité sera appliquée en fonction du critère d'âge :

Age	pénalité
30 ans < âge < 35 ans	3%
35 ans < âge < 40 ans	5%
Supérieur ou égal à 40 ans	10%